

Sam a
Am a
Article 1(3)

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

SOUS-AMENDEMENT

Article 1 (Article 3 de la loi édictée)

ARTICLE 3

Ajouter, à l'amendement à l'article 3 de la loi édictée, introduit par l'article 1 du projet de loi, après les mots « les rencontres », le mot « importantes ».

Rehré NB

Sam. b
Am a
Article 1(3)

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

SOUS-AMENDEMENT

Article 1 (Article 3 de la loi édictée)

ARTICLE 3

Ajouter, à l'amendement à l'article 3 de la loi édictée, introduit par l'article 1 du projet de loi, après les mots « toutes les rencontres », le mot « importantes ».

rejeté NB.

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 3 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutes les rencontres avec un membre du gouvernement ainsi que les rencontres du conseil d'administration doivent se tenir dans la ville de Québec. »

Rejeté NB

SOUS-AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'amendement proposé à l'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après « un projet complexe de transport » du mot « collectif ».

Rejeté - NB.

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 4 de la loi édictée)

*rejeté
C.P.*

Ajouter, au premier alinéa de l'article 4 de la loi édictée, introduit par l'article 1 du projet de loi, après les mots « de transport », les mots «, excluant les projets opérationnels en lien avec les activités des sociétés de transport tel que l'agrandissement ou la construction de garage, le maintien des actifs, ou le développement ou l'amélioration de systèmes de transport intelligent au cœur des opérations des sociétés, telles que les systèmes de gestion de parc ou la billettique. ».

L'article 4 de la loi édictée, tel qu'amendé, se lirait comme suit:

« 4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport, **« excluant les projets opérationnels en lien avec les activités des sociétés de transport tel que l'agrandissement ou la construction de garage, le maintien des actifs, ou le développement ou l'amélioration de systèmes de transport intelligent au cœur des opérations des sociétés, telles que les systèmes de gestion de parc ou la billettique. »** (...) »

Sam _____
Am X *AC*
Article 1(4)

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 4 de la loi édictée)

*rejeté
p.r.*

Ajouter, au premier alinéa de l'article 4 de la loi, édictée par l'article 1 du projet de loi, après les mots « de transport », les mots «, en priorisant des projets qui contribuent à la réduction de la dépendance au voiturage en solo ».

L'article 4 de la loi édictée, tel qu'amendé, se lirait comme suit:

« 4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport, **en priorisant des projets qui contribuent à la réduction de la dépendance au voiturage en solo .»**

(...)

Projet de loi n ° 61**Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant
certaines dispositions relatives au transport collectif****SOUS-AMENDEMENT****Article 1 (Article 4 de la loi édictée)**

Ajouter, au premier alinéa de l'amendement à l'article 4 de la loi édictée, après les mots « propre initiative », les mots « ou suivant la demande d'une municipalité ou d'une MRC ».

Rejeté
ERG

L'article sous amendé se lirait comme suit.

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport. Mobilité Infra Québec peut, de sa propre initiative **ou suivant la demande d'une municipalité ou d'une MRC**, étudier, analyser et proposer un projet complexe de transport au gouvernement.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Mobilité Infra Québec peut, de sa propre initiative, étudier, analyser et proposer un projet complexe de transport au gouvernement. »

L'article modifié se lirait ainsi :

Rejeté
ERG

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport. Mobilité Infra Québec peut, de sa propre initiative, étudier, analyser et proposer un projet complexe de transport au gouvernement.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

- 1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

- 2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

- 1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

- 2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

SOUS AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'amendement à l'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout des termes « **de sa propre initiative comme à la suite d'un mandat issu du gouvernement,** »

L'article modifié se lirait ainsi :

Rejeté
ERG

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, ~~lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité,~~ **de sa propre initiative comme à la suite d'un mandat issu du gouvernement,** l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'amendement proposé à l'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite des mots, « mobilité durable » de:

« et en priorisant les mandats qui lui sont confiés par le gouvernement,»

L'article modifié se lirait ainsi :

Rejeté
ERG

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, ~~lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité~~ et en priorisant les mandats qui lui sont confiés par le gouvernement, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

Samb
Am e
Art. 114)

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots «, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, ».

*Rejet
ERG*

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, ~~lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité,~~ l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 4 de la loi édictée)

Ajouter, au premier alinéa de l'article 4 de la loi, édictée par l'article 1 du projet de loi, après les mots « de transport », les mots «, en tenant compte des plans d'urbanisme et de mobilité des municipalités et des communautés métropolitaines lorsqu'elle planifie ou réalise des projets complexes de transports ».

Rejeté
ERG

L'article 4 de la loi édictée, tel qu'amendé, se lirait comme suit:

« 4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport, **en tenant compte des plans d'urbanisme et de mobilité des municipalités et des communautés métropolitaines lorsqu'elles planifient ou réalisent des projets complexes de transports .** »

(...)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « du savoir-faire de l'État, » des mots « d'accessibilité universelle, »

Retiré
ER6

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de **renforcement du savoir-faire de l'État**, d'accessibilité universelle, **de qualité** et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

- 1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

- 2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

- 1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

- 2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « la réalisation de projets complexes de transport » des mots « et l'analyse des coûts d'exploitation et de maintien des actifs. »

*Rejeté
RB*

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de **renforcement du savoir-faire de l'État, de qualité, d'accessibilité universelle** et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport et l'analyse des coûts d'exploitation et de maintien des actifs.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « , la conception » après les mots « la planification »;

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification, la conception ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1° de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2° d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;

2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

*Rejeté
TPB*

1 de 2

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

Aux fins de cette loi, l'agence peut étudier et recommander au gouvernement tout projet qu'elle juge pertinent pour le développement du transport au Québec.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 1

L'article 4 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le 2^e alinéa, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o d'accorder le pouvoir à une société de transport en commun de réaliser des projets immobiliers aux abords ou au-dessus de ses infrastructures ainsi que les activités de gestion et d'exploitation de son parc immobilier. »

*Relève
BB*

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Mobilité Infra Québec a pour mission principale d'effectuer, dans une perspective de qualité et de mobilité durable, lorsque le gouvernement lui en confie la responsabilité, l'analyse d'opportunité, la planification ou la réalisation de projets complexes de transport.

Le gouvernement, lorsqu'il lui confie une responsabilité en vertu du premier alinéa et afin de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité des bâtiments ou des ouvrages de génie civil d'un projet complexe de transport, peut permettre à Mobilité Infra Québec :

1^o de vendre un immeuble ou une partie d'un immeuble qu'elle ne prévoit plus utiliser et qui a été acquis pour le projet;

2^o d'aménager un immeuble ou un ouvrage de génie civil afin qu'il puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine qu'un tiers pourrait construire, et ce, dans les limites prévues par la loi.

3^o d'accorder le pouvoir à une société de transport en commun de réaliser des projets immobiliers aux abords ou au-dessus de ses infrastructures ainsi que les activités de gestion et d'exploitation de son parc immobilier.

Le gouvernement peut déterminer les conditions relatives à l'application du premier ou du deuxième alinéa.

Aux fins de la présente loi, un projet complexe de transport confié à Mobilité Infra Québec en vertu du premier alinéa peut viser l'un des objets suivants :

- 1° la construction, la reconstruction ou la réfection d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil destiné au transport ou utile à un système de transport;
- 2° le développement ou l'amélioration d'un système de transport intelligent.

Un projet visé au paragraphe 1° du quatrième alinéa comprend l'acquisition de tous les biens requis à l'exploitation d'un système de transport, tel le matériel roulant.

Am K

Article 13

Projet de loi n° 61

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 14.

mcp.

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 15

L'article 15, tel que proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive. »

Rehve MCP

L'article se lirait ainsi :

15. Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF**

PROJET DE LOI N° 61

ARTICLE 16

L'article 16, tel que proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, après les mots « et place du président-directeur général » des mots « pour une période qui ne peut dépasser 18 mois ».

L'article se lirait ainsi :

révisé msp.

« 16. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour agir en lieu et place du président-directeur général **pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.** »

Sam _____
Am X *N*
Article 48

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 48 de la loi édictée)

À l'article 48 de la loi, édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La présente disposition est en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

*Retiré
mcp.*

Am. 0
Article 74
(art. 1)

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

Article 1 (Article 74 de la loi édictée)

À l'article 12.21.12 de la Loi sur le ministère des transports, proposé par l'article 74 de la loi, édictée par l'article 1 du projet de loi :

- 1° supprimer, au premier alinéa, à la fin, les mots « ou tout autre organisme »;
- 2° ajouter, au deuxième alinéa, à la fin, les mots « ou tout autre organisme ».

*Retiré
MCP.*

L'article, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **12.21.12.** La responsabilité relative à l'exploitation d'un système de transport collectif dans le cadre d'un projet complexe de transport collectif confié à Mobilité Infra Québec doit faire l'objet d'une entente entre le ministre et, selon le cas, une municipalité locale, une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain, l'Autorité régionale de transport métropolitain ~~ou tout autre organisme.~~

À défaut d'entente, le gouvernement détermine l'exploitant parmi les organismes visés au premier alinéa **ou tout autre organisme.**

La responsabilité financière de l'exploitation d'un système de transport collectif relève de l'exploitant convenu en vertu du premier alinéa ou déterminé en vertu du deuxième alinéa. »

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AM P
Art. 79.1
(act.1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 79.1 de la Loi sur Mobilité Infra Québec, article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé)

Insérer, après l'article 79 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

« **79.1.** L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est remplacé par le suivant :

« **4.** La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :

1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;

3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway ou de train grand vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec*).

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre V s'appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de

construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage. ». ».

COMMENTAIRES

Rehne MCP

Cet amendement vise à ajouter les projets de Mobilité Infra Québec à l'exclusion de l'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, concernant la section qui porte sur les travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus à la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé s'appliquent durant les travaux de construction et durant les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage afin de permettre de permettre la détection de problématiques relatives à la sécurité, le cas échéant.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
<p>4. La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ni à ceux concernant le tramway réalisé par la Ville de Québec en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou exploité par la Société de transport de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun.</p> <p>Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Ville de Québec ou la Société de transport de Québec, selon le cas, doit, à la fin de tous</p>	<p>Aucun.</p>	<p>4. La présente section ne s'applique pas aux travaux de construction suivants :</p> <p>1° ceux concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);</p> <p>2° ceux concernant le Réseau réalisé en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) ou ceux effectués durant l'exploitation de ce Réseau;</p> <p>3° ceux concernant un projet complexe de transport collectif sur rail, notamment de métro, de tramway ou de train grand vitesse, réalisé par Mobilité Infra Québec en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (<i>indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi sur Mobilité Infra Québec</i>).</p>

<p>travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.</p>		<p>Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.</p> <p>Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau ou l'exploitant, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.</p> <p>Malgré le premier alinéa, les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre V s'appliquent en matière de sécurité ferroviaire durant les travaux de construction et les phases de test préalables à la mise en service officielle de l'ouvrage.</p>
---	--	---

AMENDEMENT

Am 8.1

Projet de loi n° 61

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 8.1 (article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

« 8.1. L'article 1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur D'Estimauville, en passant par les pôles Sainte-Foy, Université Laval et Saint-Roch, incluant une antenne vers le secteur Charlesbourg, et d'un service rapide par autobus ou minibus. ».

Retiré msp

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier la portée du projet de Réseau structurant de la Ville de Québec, à la suite du rapport de CDPQ Infra inc. visant à améliorer la mobilité sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.	Aucun.	1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, soit la réalisation d'un projet de tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur D'Estimauville, en passant par les pôles Sainte-Foy, Université Laval et Saint-

<p>Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.</p>		<p>Roch, incluant une antenne vers le secteur Charlesbourg, et d'un service rapide par autobus ou minibus.</p> <p>Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.</p>
--	--	---

Sam _____
Am X
Article 8.17 **R**

Projet de loi n ° 61

Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.17 (article 6.1 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec)

Insérer, après l'article 8.16 du projet de loi, le suivant :

8.17. Insérer, après l'article 6 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, le suivant :

« **6.1.** Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, l'organisme responsable de la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec doit agir en respect du plan d'aménagement et de mobilité de la Ville de Québec. »

*Rejeté
MCP.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 61

AMS
~~Am 26~~
~~Art. 62~~
(art. 1)

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR MOBILITÉ INFRA QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT COLLECTIF

ARTICLE 1 (article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec)

Ajouter, à la fin de l'article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service ou de travaux de construction et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec. ».

~~Adopté~~ MCP
Rehéré

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que Mobilité Infra Québec doit être une nouvelle partie à tout contrat qui ne se qualifie pas de contrat de service ou de travaux de construction en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur Mobilité Infra Québec proposé par l'article 1 du projet de loi.

L'alinéa prévoit que lorsque Mobilité Infra Québec devient partie à un tel contrat, les parties doivent convenir des obligations qui s'appliqueront à Mobilité Infra Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	62. Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans	62. Dès qu'une responsabilité lui est confiée relativement à un projet complexe de transport en vertu de l'article 4 ou qu'une fonction lui est confiée en vertu de l'article 5, Mobilité Infra Québec est substituée au donneur d'ouvrage dans

	<p>les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine.</p> <p>Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.</p> <p>Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.</p>	<p>les contrats qui concernent ce projet, à l'exception de ce que le gouvernement détermine.</p> <p>Le donneur d'ouvrage initial est alors déchargé de ses obligations pour l'avenir.</p> <p>Mobilité Infra Québec conserve un recours contre le donneur d'ouvrage initial pour tout manquement à ses obligations.</p> <p>De même, Mobilité Infra Québec devient partie aux contrats existants qui ne se qualifient pas de contrats de service ou de travaux de construction et qui concernent un projet complexe de transport, à moins que le gouvernement n'en décide autrement lorsqu'il lui confie une responsabilité ou une fonction. Les parties à ces contrats et Mobilité Infra Québec doivent convenir des modalités d'application de ces contrats qui découlent de la responsabilité ou de la fonction confiée à Mobilité Infra Québec.</p>
--	--	---